Texte de la **décision**

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SA DEUXIEME BRANCHE : VU L'ARTICLE 188-3 DU CODE RURAL;

ATTENDU QU'AUX TERMES DE CE TEXTE, POUR L'APPRECIATION DES SUPERFICIES ENTRANT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR LES CUMULS, SONT EXCLUS LES BOIS, LES FORETS ET LES TERRES A VOCATION FORESTIERE;

ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL, POUR DECLARER NUL LE CONGE AUX FINS DE X... DONN PAR DE NOAILLES AU PROFIT DE SA FILLE, RETIENT QUE CELLE-CI N'A PAS OBTENU D'AUTORISATION DE CUMUL A LA DATE D'EFFET DU CONGE, ALORS QU'ELLE EXPLOITAIT DES PEUPLERAIES DONT LA SUPERFICIE RENDAIT NECESSAIRE CETTE AUTORISATION;

ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI, LA COUR D'APPEL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU LE 11 JUILLET 1972, ENTRE LES PARTIES, PAR LA COUR D'APPEL D'AMIENS;

REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES, AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE DOUAI